

Rapport des Commissaires aux Comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Ymagis

Société Anonyme
au capital de 1 991 751,50 €
61 Boulevard MacDonald
75019 Paris

Exercice clos le 31 décembre 2018

Grant Thornton

Commissaire aux comptes

29 rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine

Vachon et Associés

Commissaire aux comptes

1-3, rue Lulli
75002 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

YMAGIS

Assemblée Générale Mixte du 28 juin 2019 15^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose sur la base de son rapport :

- de lui déléguer la compétence, pour une période de 18 mois, pour décider l'émission en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros soit en monnaies étrangères ou toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'actions ordinaires et/ou de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce au profit de catégories de personnes désignées.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de cette résolution ne pourra excéder 10 % du capital social existant au jour de la présente assemblée et le montant nominal des titres de créance sur la société ne pourra excéder 25 000 000 euros étant précisé que ces montants s'imputeront sur le montant des plafonds globaux prévus en vertu de la 23^{ème} résolution de l'Assemblée Générale du 29 juin 2018.

- de l'autoriser, en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société ou à des titres de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à fixer, dans la limite de 10 % du capital social par an, le prix d'émission, conformément aux conditions de fixation de prix prévues par cette résolution.

La présente délégation ne pourra, sauf autorisation préalable, être utilisée par le Conseil d'administration, à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R. 225-114 et R. 225-117 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription (15^{ème} résolution) et sur certaines autres informations concernant les opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'Administration (15^{ème} résolution).

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de cette résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans cette résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Neuilly-sur-Seine et Paris, le 29 mai 2019

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton
International


Christophe BONTE
Associé

Vachon et Associés


Denis MORIEL
Associé